

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 24 février 2025

Présents:

MM. Malherbe M., bourgmestre, Toussaint A. et Reiland M., échevins

Vullers W., conseiller communal désigné comme remplaçant de l'échevin Krier, empêché pour des raisons de santé (article 42 de la loi communale modifié du 13

décembre 1988)

Neyens T., secrétaire

Absent (exc.):

M. Krier H., échevin

Objet: Avis dans le cadre de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le collège,

Vu le projet d'aménagement particulier présenté par le bureau pact S.à r.l. de Grevenmacher pour le compte de l'Administration communale de Mersch sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, aux lieux-dits « Aelenterweg », « Bei Aelenterweg » et « Merscher Berg » visant la construction d'un complexe sportif au Mierscherbierg;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant que le projet d'aménagement particulier prévoit la réalisation d'un complexe sportif avec un (1) îlot et trois (3) espaces à étude;

Considérant que le projet d'aménagement particulier prévoit une cession de 0,12 % au domaine public communal;

Précisant que les fonds qui font l'objet du projet d'aménagement particulier sont classés, suivant le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur, en « Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » superposée d'une « Zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » - PAP NQ », de plusieurs zones de servitude « urbanisation » ainsi que d'autres zones et espaces;

Décide à l'unanimité des membres présents

de constater la conformité du PAP sous avis avec le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur;

d'entamer la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier prévue à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

La présente décision est publiée conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Ainsi délibéré date qu'en tête.

Pour expédition conforme Mersch, le 24 février 2025

le Secrétaire

le Bourgmestre